

Loi (9874)

modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu le programme d'actions pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002 ;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 160D, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 24 mai 1847;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)
du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu le programme d'actions pour le XXI^e siècle (Agenda 21) adopté par la
Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio
en juin 1992;
vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement
durable à Johannesburg en septembre 2002 ;
vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 160D, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 24 mai 1847;

Art. 6, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil du développement durable institué par la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est chargé de favoriser la concertation, la motivation et la participation de la société civile dans la perspective d'un développement durable.

² A cette fin, le conseil du développement durable dispose notamment des attributions suivantes :

- a) il est consulté par le Conseil d'Etat avant le dépôt d'un projet modifiant la présente loi (art. 3);
- b) il est associé à l'élaboration du calendrier de législature (art. 4);
- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5).

Art. 6A, 2^e phrase (nouvelle teneur) et lettres b et e (nouvelle teneur)

... Ce comité a pour mission :

- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil du développement durable;
- e) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil du développement durable.

Art. 7 (nouvelle teneur)

L'Etat soutient et encourage la mise en œuvre par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, il institue notamment un prix annuel distinguant un projet dont la réalisation a été particulièrement significative, et un concours annuel octroyant une ou plusieurs bourses en vue de la réalisation d'actions sur un thème précis. Le conseil du développement durable peut être chargé d'attribuer le prix et de mettre sur pied le concours.

Chapitre II Objectifs 2010 (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 9A Politique d'achats et d'investissements (nouveau)

¹ Dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics.

² Il veille à l'application uniforme de ces principes.

Art. 10 (nouvelle teneur)

L'Etat favorise l'actualisation et la diffusion d'indicateurs du développement durable reconnus permettant des comparaisons dans le temps et dans l'espace ainsi que la définition d'orientations stratégiques se traduisant en objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Art. 11 (nouvelle teneur)

L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable, dans l'enseignement et la formation professionnelle.

Art. 11A Information et promotion (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat contribue à l'information de la société civile en matière de développement durable et promeut l'intégration de ses principes au quotidien.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat met en place, encourage ou coordonne des actions transversales en vue de prévenir l'exclusion, dans le cadre du développement durable.

Art. 14 Promotion de la santé et prévention (nouvelle teneur avec modification de la note)

Dans le cadre des actions organisées par l'Etat en matière de promotion de la santé et de prévention des maladies, ce dernier prend en compte les déterminants sociaux, économiques et environnementaux.

Art. 15 Développement économique (nouvelle teneur avec modification de la note)

Dans le cadre de la promotion économique, l'Etat met en place des actions favorisant le développement ou l'implantation d'entreprises actives en matière de développement durable.

Art. 15A Agglomération franco-valdo-genevoise (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'Etat contribue à l'intégration des principes du développement durable dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevoise, en collaboration avec les autorités compétentes.

Art. 17 (nouvelle teneur)

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2010 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ A cette fin, il est institué un conseil du développement durable, composé de 12 à 15 membres, représentatif des divers milieux concernés, dont la composition, le mode de fonctionnement et les compétences détaillées sont fixés par voie réglementaire. Ce conseil est chargé :

- a) d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration, la définition et la mise en œuvre du concept cantonal de la protection de l'environnement;
- b) de donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à la politique cantonale environnementale.